CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES

N° 2013-31-001

fd/fd

Mme B
CDOMK de HAUTE-GARONNE
C/ M. T

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du 22 mai 2013

Décision rendue publique le 5 juin 2013

La Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées

Vu, enregistrée le 8 janvier 2013, sous le numéro 2013-31-001, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la lettre par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne transmet à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte du 9 octobre 2012, présentée par Mme B, à l'encontre de M. T, tous deux masseurs kinésithérapeutes inscrits au tableau des praticiens de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Garonne ;

Vu le procès verbal du 18 décembre 2012, joint à la lettre susvisée, par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne a décidé de s'associer à la plainte de Mme B à l'encontre de M. T ; il soutient que :
- ce dernier s'est installé dans un local d'un immeuble dans lequel Mme B exerce également son activité de masseur kinésithérapeute sans demander l'autorisation ni à cette dernière ni au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne ; il n'a régularisé sa situation qu'après la plainte de Mme B ;
- il avait pris l'engagement lors de la conciliation de revendre ou de louer le local en cause, et n'a pas respecté cet engagement ;
- il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article R. 4121-133 du code de la santé publique ;

Vu la plainte, formulée par Mme B le 2 octobre 2012, enregistrée au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne le 9 octobre 2012, exposant que l'installation de M. T est de nature à générer des confusions entre les deux cabinets et demandant que l'autorisation de s'installer lui soit refusée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2013, présenté pour M. T ; il demande au tribunal de rejeter la plainte et de condamner solidairement Mme B et le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne à lui verser une somme de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-il expose l'historique de la situation, en précisant que lors de la conciliation, il était seul et sans

assistance ; il a précisé par la suite que son installation ne pouvait pas engendrer de confusion et a demandé l'autorisation de s'installer ; cette autorisation lui a été refusée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne par une décision du 18 décembre 2012 qui a été annulée par le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;
- il a respecté les dispositions de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique ; en effet, il n'a jamais exercé dans le local en cause avant la décision du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du 4 février 2013 ; il a accompli très tôt les démarches d'information auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne ; ainsi, avant même l'acquisition du local, Mme B avait connaissance du choix de M. T d'exercer dans l'immeuble ; il a informé l'ensemble de ses collègues à l'occasion d'une réception organisée par l'un d'eux qui a transféré ses locaux au cinquième étage ; le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne était également informé de la future adresse de M. T ;
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne ne pouvait se fonder sur la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 20 août 2012 de la SCI qui n'a acquis l'immeuble que le 10 octobre 2012, soit postérieurement au dépôt de la plainte de Mme B ; ce n'est qu'une fois la vente réalisée que la SCI a donné le local à bail à M. T ;
- il n'y a aucun risque de confusion entre les différents cabinets ainsi que l'a d'ailleurs indiqué le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; il existe une signalétique à l'entrée de l'immeuble, à la sortie de l'ascenseur et dans le couloir du deuxième étage ; les plaques professionnelles de M. T indiquent son étage ; ses coordonnées ont été complétées dans les pages jaunes par l'indication de l'étage ; du fait du départ d'un autre confrère qui exerçait dans l'immeuble, le nombre de masseurs kinésithérapeutes dans cet immeuble reste le même ; M. T ne va pas exercer les mêmes spécialités que sa consœur ;
- il a subi un préjudice financier du fait du refus du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne du 18 décembre 2012 ; il a été contraint de reporter le début de son activité au mois de février 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2013, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne qui confirme sa requête en vue de voir constater les manquements aux devoirs déontologiques de M. T ; il précise notamment que M. T savait qu'il allait s'installer dans ce local dès le mois d'août 2012 puisqu'il a donné cette adresse à l'agence régionale de santé et lors de son inscription au tableau de l'ordre notamment ;

Vu l'ordonnance, en date du 26 mars 2013, portant clôture de l'instruction au 15 avril 2013 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2013 :
- le rapport de Mme DI GIORGIO,
- les observations du représentant de M. T,
- les observations de M. CARRAUD, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant en premier lieu, que si M. T a indiqué comme adresse professionnelle le local situé dans l'immeuble, au deuxième étage, dès le mois d'août 2012 ainsi qu'en atteste sa demande d'inscription au tableau de l'ordre qui mentionnait cette adresse, son enregistrement à l'agence régionale de santé le 10 août 2012 et à la CPAM le 10 septembre 2012, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a eu la disposition réelle de ce local qu'à compter du 10 octobre 2012, date à laquelle la SCI est devenue propriétaire du local et l'a donné à bail à M. T ; qu'ainsi, il ressort de ces circonstances qu'il a donné l'adresse de ce local pour faciliter les formalités de son installation, à une date à laquelle il ne pouvait être regardé comme ayant acquis un droit d'exercer son activité dans ce local ;

Considérant en deuxième lieu, que la plainte déposée par Mme B, qui exerce elle-même la profession de masseur-kinésithérapeute dans cet immeuble, au troisième étage, a été enregistrée le 9 octobre 2012, soit avant même que M. T ait été légalement locataire du local en cause, et a été notifiée à ce dernier le 10 octobre 2012, avant même qu'il ait pu procéder à toute demande d'autorisation ;

Considérant en troisième lieu, que la proposition qui lui a été soumise lors de la réunion de conciliation, à laquelle il s'est rendu sans être assisté d'un conseil, le 26 octobre 2012, de vendre ou louer le local dont il n'était lui-même que locataire, était totalement inadéquate au regard tant de l'objet de la plainte que du fait que le local était la propriété de la SCI, qui est juridiquement une personne morale distincte de ses membres ; qu'en effet, l'absence d'autorisation de la part de sa

consœur ou du conseil départemental de l'ordre ne signifiait pas nécessairement qu'il ne pouvait pas exercer dans ce local, comme le laisse entendre le compte rendu de la conciliation qui impliquait pour lui l'abandon de son projet de pratiquer dans ce local ;

Considérant ainsi que si M. T n'a présenté sa demande d'autorisation que le 13 novembre 2012, il résulte des circonstances exposées ci-dessus, que la tardiveté à accomplir les formalités prescrites par l'article R. 4321-133 précité du code de la santé publique ne constitue pas un manquement suffisamment caractérisé à ses obligations, pour justifier une sanction disciplinaire ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (…) » ;

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de Mme B en vue du paiement d'une somme de 1500 € au titre des frais engagés non compris dans les dépens ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. T sur le fondement des dispositions de cet article ;

D E C I D E :

Article 1er : La plainte de Mme B et du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme B et de M. T présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. T, son avocat, à Mme B, son avocat, au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Garonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé, en application de l'article R. 4126-33 code de la santé publique.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2013, où siégeaient :

- Mme DELBOS, président,
- Mme DI GIORGIO, Mme RODRIGUEZ DE CASTRO, M. CARIVEN, M. PIRES, assesseurs,

Lu en audience publique le 5 juin 2013.

Le président, Le greffier,

Françoise DELBOS Laura BRESCON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier en chef,